

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 8 octobre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-10-09

Société OSIRIS GIE à Salaise sur Sanne, Le Péage de Roussillon et Roussillon

Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques
en cas d'épisode de pollution

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre 1^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux ayant réglementé les activités de la société OSIRIS GIE située sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise sur Sanne, Roussillon et le Péage de Roussillon, notamment l'arrêté préfectoral N°2011038-0020 du 7 février 2011.

Vu le courrier de la société OSIRIS GIE du 6 décembre 2017 transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes proposant de mettre en œuvre plusieurs mesures visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de Nox, particules, Sox, dès lors que la zone dans laquelle est implantée l'établissement fait l'objet d'une alerte à la pollution ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 mars 2018 ;

Vu le courrier du 6 avril 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société OSIRIS GIE ;

Vu la réponse de la société OSIRIS GIE en date du 23 avril 2018 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date 11 juillet 2018 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement OSIRIS GIE constitue un émetteur important des polluants dioxyde d'azote (NOx), particules (PM) et dioxyde de soufre (Sox) ;

Considérant que les mesures proposées par la société OSIRIS GIE en cas d'alerte pour les 2 niveaux couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des missions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Considérant qu'il convient d'apporter toutefois des prescriptions complémentaires concernant les émissions atmosphériques de Nox, particules et Sox de la société OSIRIS GIE ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société OSIRIS GIE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

La société OSIRIS GIE (siège social : Rue Gaston Monmousseau -CS 50032 Roussillon) est tenue de respecter strictement les prescriptions détaillées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon.

Article 1 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-

recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, OSIRIS GIE ci-après dénommé "l'exploitant" situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise sur Sanne est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émission de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais Nord-Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant OSIRIS GIE est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion** ou **mixte**, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM).

En cas d'épisode de type **estival**, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de composés organiques volatiles (COV).

En cas d'épisode de type **ponctuel**, il devra réduire ses émissions de dioxyde de soufre (SOx).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

2.1 Dioxyde de soufre (SO2)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mise en place d'une stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de SO₂,
- Sensibilisation des opérateurs d'OSIRIS,
- Diffusion de l'alerte aux opérateurs d'OSIRIS et vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines (paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes de soufre, stabilisation des charges, optimisation de la conduite du procédé),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques,

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes de soufre (ex : maintenance, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution,
- Optimisation des réglages et contrôle journalier du bon fonctionnement et de l'efficacité des installations de DéSOx. En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité de l'équipement situé en amont doit être immédiatement engagée,
- Report des opérations de maintenance des installations de DéSOx à l'issue de la période d'alerte,
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures,
- Priorisation du gaz pour les installations mixtes,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 15% des émissions en SO₂ à travers, les actions suivantes :
- Suivant les besoins vapeur du site et les disponibilités des outils, ralentissement de la marche des équipements fonctionnant au charbon (chaudières n°3 et 6) au profit d'un équipement fonctionnant au gaz,
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
- Report de phases de tests d'unité,
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des installations de DéSOx avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2011,
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude...).

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} et du 2^e niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 25% des émissions en SO₂ à travers, les actions suivantes :
- Arrêt du fonctionnement de la chaudière n°6 au charbon,
- Suivant les besoins vapeur du site et les disponibilités des outils, ralentissement du fonctionnement de la chaudière n°3 (charbon) au profit d'un équipement fonctionnant au gaz.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.2 Oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mise en place d'une stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de NOx,
- Diffusion de l'alerte aux opérateurs d'OSIRIS,
- Sensibilisation du personnel d'OSIRIS et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines (stabilisation des charges, réglage des chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé, vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques,
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution,
- Surveillance renforcée et contrôle journalier du bon fonctionnement et de l'efficacité des installations de DéNOx. En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée,
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures,
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 15% des émissions en NOx à travers, les actions suivantes :
 - Suivant les besoins vapeur du site et les disponibilités des outils, ralentissement du fonctionnement de la chaudière n°6 (charbon) au profit d'un équipement fonctionnant au gaz,
 - Accroissement de l'ajout d'alcali ou d'urée pour optimiser le fonctionnement des unités de DéNOx,
 - Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
 - Report de phases de tests d'unité,
 - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2011,

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} et du 2^e niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 25% des émissions en NOx à travers, les actions suivantes :
 - Arrêt du fonctionnement de la chaudière n°6 fonctionnant au charbon,
 - Suivant les besoins vapeur du site et les disponibilités des outils, ralentissement du fonctionnement de la chaudière n°3 (charbon) au profit d'un équipement fonctionnant au gaz,

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.3 Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mise en place d'une stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de PM10,
- Diffusion de l'alerte aux opérateurs d'OSIRIS,
- Sensibilisation du personnel d'OSIRIS et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines et en particulier des chaudières n°3 et n°6 fonctionnant au charbon (vérification du bon fonctionnement, stabilisation des charges),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - contrôle journalier des dispositifs de capotage et d'aspiration des installations de manutention et de transport du charbon (tapis transporteurs ou élévateurs, trémies, lavage des roues...)
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques,
- Arrosage journalier des zones de manipulation, de transvasement et de transport de charbon et pulvérisation d'eau dans les trémies de déchargement des camions (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique),
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution,
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières,
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution,
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes,
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu. En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée,
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 30% des émissions en PM10 à travers, les actions suivantes :
- Suivant les besoins vapeur du site et les disponibilités des outils, ralentissement des équipements fonctionnant au charbon (chaudières n°3 et 6) au profit d'un équipement fonctionnant au gaz,

- Contrôle renforcé et optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement (électrofiltres) avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2011. En parallèle, réparation immédiate des équipements,
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
- Report de phases de tests d'unité,

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} et du 2^e niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 60% des émissions en PM10 à travers, les actions suivantes :
- Arrêt du fonctionnement de la chaudière n°6 fonctionnant au charbon,
- Suivant les besoins vapeur du site et les disponibilités des outils, ralentissement du fonctionnement de la chaudière n°3 (charbon) au profit d'un équipement fonctionnant au gaz.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.4 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif de niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5 Révision des objectifs de réduction

Les objectifs globaux de réduction des émissions prescrits pour les alertes de 2^{ème} niveau et de 2^{ème} niveau aggravé aux points 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté sont révisés :

- à l'occasion de toutes modifications des installations de combustion exploitées sur le site,
- dans tous les cas avant le 17 août 2021.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions :

3.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- 1) les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- 2) la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

3.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise sur Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Par ailleurs, le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'établissement concerné, à la diligence de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, les maires de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à la société OSIRIS GIE et au président de l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée aux maires de Salaise sur Sanne, Roussillon et le Péage de Roussillon.

Fait à Grenoble, le 8 octobre 2018
Pour le Préfet, par délégation

Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL